

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 juin 2009 — CPEM/Commission(Affaire T-106/08) ⁽¹⁾**(«Recours en annulation — Note de débit — Acte non susceptible de recours — Acte confirmatif — Irrecevabilité — Recours en indemnité — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)**

(2009/C 220/66)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Centre de promotion de l'emploi par la micro-entreprise (CPEM) (Marseille, France) (représentant: C. Bonnefoi, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: L. Flynn et A. Steiblyté, agents)

Objet

Demande d'annulation de la note de débit n° 3 240 912 189, du 17 décembre 2007, relative à la décision C (2007) 4645 de la Commission, du 4 octobre 2007, supprimant le concours octroyé par le Fonds social européen (FSE) par la décision C (1999) 2645, du 17 août 1999.

Dispositif

- 1) La demande en annulation est rejetée comme irrecevable.
- 2) La demande en indemnité est rejetée comme manifestement dépourvue de tout fondement en droit.
- 3) Le Centre de promotion de l'emploi par la micro-entreprise (CPEM) supportera les dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

⁽¹⁾ JO C 107 du 26.4.2008.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 8 juillet 2009 — Mologen/OHMI (dSLIM)(Affaire T-504/08) ⁽¹⁾**(«Marque communautaire — Refus partiel d'enregistrement — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer»)**

(2009/C 220/67)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mologen AG (Berlin, Allemagne) (représentants: C. Klages, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 17 septembre 2008 (affaire R 1077/2007-4) concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale «dSLIM» comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 44 du 21.2.2009.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 8 juillet 2009 — Thoss/Cour des comptes(Affaire T-545/08) ⁽¹⁾**(«Recours en annulation — Délai de recours — Tardiveté — Absence d'erreur excusable — Irrecevabilité manifeste»)**

(2009/C 220/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Thérèse Nicole Thoss (Dommeldange, Luxembourg) (représentant: P. Goergen, avocat)

Partie défenderesse: Cour des comptes des Communautés européennes (représentants: T. Kennedy et J.-M. Stenier, agents)